

ASSEMBLEE GENERALE

Textes adoptés

Jeudi 30 novembre 2023 – 14h30

Ordre du Jour

1. Ouverture par le Président de l'Agence nationale du Sport ;
2. Intervention de la Ministre des sports et des Jeux olympiques et paralympiques ;
3. Délibération 29-2023 relative à l'adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale de l'Agence nationale du Sport – 18 septembre 2023 ;
4. Délibération 30-2023 relative à la modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Agence nationale du Sport » ;
5. Clôture par le Président de l'Agence nationale du Sport.

1. Ouverture par le Président de l'Agence nationale du Sport

2. Intervention de la Ministre des sports et des Jeux olympiques et paralympiques

3. Délibération 29-2023 relative à l'adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Agence nationale du Sport du 18 septembre 2023

L'Assemblée générale de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport », et notamment son article 12 ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu la délibération 02-2023 du 13 mars 2023 relative à la prochaine assemblée générale de l'Agence nationale du Sport,

Article Unique

Le procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 septembre 2023 joint à la présente délibération est adopté.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 30 novembre 2023

Le Président de l'Agence nationale du Sport



4. Délibération 30-2023 relative à la modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Agence nationale du Sport »

L'Assemblée générale de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport et notamment son article 12;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 02-2023 du 13 mars 2023 relative à la prochaine assemblée générale de l'Agence nationale du Sport,

Article Unique

Les propositions de modifications de la convention constitutive (articles 6, 12.1, 13.1 et 14) de l'Agence nationale du Sport jointes à la présente délibération sont adoptées.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 30 novembre 2023

Le Président de l'Agence nationale du Sport



Modifications de la Convention Constitutive de l'Agence nationale du Sport

Article 6. PERSONNALITES QUALIFIEES

Sur proposition du président, le Conseil d'administration désigne des personnalités qualifiées, personnes physiques ou morales, qui assistent aux séances de l'assemblée générale et le cas échéant du conseil d'administration du GIP avec voix consultative, sans toutefois avoir la qualité de membre, dans les conditions prévues au titre II de la présente convention.

~~Un siège de personnalité qualifiée assistant à l'assemblée générale et au conseil d'administration sera réservé pour le représentant de l'organisation syndicale la plus représentative, au sens des dispositions du Code du Travail, de la branche sectorielle du Sport qui comptabilise le plus de salariés.~~

Article 12. ASSEMBLEE GENERALE

12.1 Composition

L'Assemblée générale est répartie en quatre collèges :

- quinze (15) représentants dans le collège des représentants de l'Etat ainsi que quinze (15) suppléants, nommés par les ministres compétents ;
- quinze (15) représentants titulaires ainsi que quinze (15) suppléants dans le collège des représentants du mouvement sportif ;
- quinze (15) représentants titulaires ainsi que quinze (15) suppléants dans le collège des associations représentant les collectivités territoriales ;
- cinq (5) représentants titulaires ainsi que cinq (5) suppléants dans le collège des représentants des acteurs économiques.

La désignation des représentants au sein de chaque collège, à l'exception du collège des représentants de l'Etat, doit être transmise par les représentants des membres fondateurs tel que précisé dans l'article 2 au président du groupement, au plus tard quinze (15) jours avant la première réunion de l'assemblée générale. Toute modification doit être transmise au moins vingt (20) jours avant la tenue de la prochaine assemblée générale.

Chaque membre désigne ses représentants au sein de l'assemblée générale dans le respect des règles et statuts qui lui sont propres.

La composition à parité de femmes et d'hommes s'applique, de façon globale, aux représentants titulaires et suppléants.

La durée des mandats de ces membres est de 3 ans.

~~Par ailleurs, sont convoquées, assistent et disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale :~~

- ~~- les représentants des deux organisations syndicales qui ont le poids le plus élevé, au sens des dispositions du Code du Travail, au sein de la convention collective nationale du sport ;~~
- ~~- les personnalités qualifiées, personnes physiques ou morales, visées à l'article 6 de la présente convention.~~

Le directeur général du groupement, le manager général de la haute performance et l'agent comptable

Assemblée Générale de l'Agence nationale du Sport

assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Le président peut inviter toute personne à assister à l'assemblée générale pour les besoins de son ordre du jour.

Article 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de représentants des membres du groupement, du président et des vice-présidents.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'un nombre de voix délibératives proportionnel au pourcentage de droits du collège dont il est issu, définis à l'article 7 de la présente convention, rapporté au nombre de représentants de ce collège.

Le Président du groupement est doté d'une voix prépondérante en cas de partage des voix

Le nombre des membres du Conseil d'administration est réparti comme suit :

- six (6) membres titulaires et de six (6) suppléants dans le collège des représentants de l'Etat ;
- six (6) membres titulaires et de six (6) suppléants dans le collège des représentants du mouvement sportif ;
- six (6) membres titulaires et de six (6) suppléants dans le collège des associations représentant les collectivités territoriales ;
- ~~deux-trois (3 2)~~ membres titulaires et de ~~deux-trois (3 2)~~ suppléants dans le collège des représentants des acteurs économiques.

Chaque collège de l'assemblée générale désigne ses représentants au sein du Conseil d'administration selon des règles qui leur sont propres.

Ces désignations doivent être transmises au président du groupement, au plus tard quinze (15) jours avant la première réunion du conseil d'administration. Toute modification doit être transmise au moins un (1) mois avant la tenue du prochain conseil d'administration.

La durée des mandats des membres du conseil d'administration est de 3 ans renouvelables.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre du conseil d'administration selon les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir.

Dans les conditions prévues à l'article L.112-7 du Code du sport, le conseil d'administration de l'Agence nationale du sport comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs, disposant chacun d'une voix consultative et respecte la parité entre les femmes et les hommes.

Le conseil d'administration comprend également deux représentants des personnels élus en leur sein **et les représentants des deux organisations syndicales qui ont le poids le plus élevé, au sens des dispositions du Code du Travail, au sein de la convention collective nationale du sport.**

Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

Le directeur général assiste au conseil d'administration.

Le président convoque au conseil d'administration les personnalités qualifiées, personnes physiques ou morales, visées à l'article 6 de la présente convention, et désignées par le conseil d'administration, lors de leur nomination, pour assister à ses séances.

Article 14. BUREAU

Assemblée Générale de l'Agence nationale du Sport

Il est créé un bureau.

Le bureau est composé de ~~dix~~ douze personnes, dont le président et les vice-présidents :

- le président du groupement qui est président du bureau,
- le directeur général,
- le manager général de la haute performance,
- le Ministre chargé des sports ou son représentant,
- le directeur des sports ou son représentant,
- ~~sept~~ cinq (7 5) personnes, désignées au sein des collèges des représentants du mouvement sportif (2), des collectivités territoriales (4 2) et des acteurs économiques (1).

Le bureau prépare les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et formule tout avis ou recommandation au directeur général sur tous sujets relevant de l'objet social du groupement.

5. Clôture par le Président de l'Agence nationale du Sport.